

المجلس
الاقتصادي
والاجتماعي
والبيئي



المملكة المغربية
Royaume du Maroc

ⵎⴰⵔ ⵏ ⵓⵎⵎⴰⵔ ⵏ ⵓⵎⵎⴰⵔ ⵏ ⵓⵎⵎⴰⵔ
CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

Projet de loi 72-18 relatif au système de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et à la création de l'Agence nationale des registres

Auto-saisine n°44/2020

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

Projet de loi 72-18 relatif au système de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et à la création de l'Agence nationale des registres

Conformément à l'article 6 de la loi organique n°128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi afin de préparer un avis sur le projet de loi 72-18 relatif au système de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et à la création de l'Agence nationale des registres.

Dans ce cadre, le Bureau du CESE a confié à la Commission Permanente chargée des Affaires Sociales et de la Solidarité la réalisation de cet avis.

Lors de sa session extraordinaire, tenue le 16 juin 2020, l'Assemblée Générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté, à la majorité, cet avis.

Abréviations

ANR : Agence Nationale des Registres

CPASS : Commission Permanente chargée des Affaires Sociales et de la Solidarité

CNDP : Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à caractère Personnel

CIN : Carte d'identité nationale

CNDH : Conseil National des Droits de l'Homme

DSIC : Direction des systèmes d'information et de la communication du ministère de l'Intérieur

IDCS : Identifiant digital civil et social

ONDH : Observatoire National du Développement Humain

RSU : Registre Social Unifié

RNP : Registre National de la Population

Objet de l'autosaisine et méthodologie adoptée

La présente autosaisine a pour objectif d'étudier le projet de loi 72-18 et d'en apprécier l'apport pour le système d'assistance sociale et la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel qu'il implique.

Pour ce faire, la CPASS a fait une lecture critique du projet de loi selon une grille de lecture comportant 6 critères jugés pertinents :

1. Prise en compte de certains principes de la Constitution: l' égalité entre les hommes et les femmes, la non-discrimination, la participation ;
2. Respect des droits : violation et risques de violation de droits ;
3. Inclusion de toutes les personnes susceptibles d'être éligibles à un programme d'assistance sociale ;
4. Clarté du projet de loi ;
5. Gouvernance du système d'enregistrement et des registres ;
6. Pertinence du projet de loi par rapport à son apport aux programmes sociaux et à la protection des personnes physiques lors du traitement des données à caractère personnel. Par ailleurs, le projet de loi faisant référence à de multiples reprises à la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, cette dernière fera l'objet, dans le cadre de cet avis, d'un focus particulier.

Les recommandations formulées résultent d'une réflexion intégrée s'appuyant sur les conclusions de la lecture critique et les éléments saillants du contexte.

Introduction

Le système de protection sociale repose sur un système contributif (retraite, assurance maladie) et un système non contributif d'assistance sociale. Ce dernier vise à diminuer la précarité et la vulnérabilité des familles et des ménages via la mise en place de programmes sociaux.

Malgré de grands progrès dans la mise en œuvre de programmes d'assistance sociale, l'efficacité et l'efficience du système de protection sociale sont pointées du doigt. Plusieurs rapports relèvent l'absence de vision stratégique globale, des déficits de gouvernance et la fragmentation du système, le manque d'intégration dans l'élaboration des politiques, le manque d'intégration au niveau programmatique, une insuffisance de la coordination entre intervenants sur le terrain et la recherche de synergies.¹

Aujourd'hui, il existe un large consensus entre les différents acteurs sur la nécessité d'une réforme profonde du système de protection sociale basée sur une approche holistique et participative, dans le cadre d'une vision stratégique de la protection sociale, plus ambitieuse en matière de couverture sociale de la population, mais aussi plus efficace et efficiente en matière d'assistance sociale. Il est bien entendu que la politique d'assistance sociale n'est qu'un aspect de la politique globale de l'Etat qui se doit par ailleurs de développer l'économie et de tout mettre en œuvre pour assurer le plein emploi et l'intégration des jeunes.

En matière d'assistance sociale, plusieurs arbitrages politiques et techniques sont nécessaires en matière d'impact social recherché (pauvreté monétaire, promotion de la culture, promotion de la santé, de l'éducation), de modalités ciblage, de critères et de seuils d'éligibilité, de type des aides sociales à apporter (monétaires, ou sous forme de service, ou les deux), de gouvernance, d'efficacité et d'efficience des programmes sociaux à moyen et long terme, mais aussi de financement. Ces arbitrages ne sont jamais définitifs et doivent être revus, adaptés et corrigés régulièrement ; ils sont fortement corrélés au contexte social, économique et politique. La légitimité de ces multiples arbitrages doit s'appuyer sur de larges consensus issus d'un débat démocratique et participatif.

Nonobstant ces aspects politiques, la bonne connaissance factuelle de la situation socioéconomique de la population, passe inéluctablement par la collecte et l'analyse d'un ensemble de données socio-démographiques et donc la création de bases de données sécurisées, fiables et évolutives, à même de guider la prise de décision et de permettre un suivi et une évaluation adéquats des réalisations et impacts du système d'assistance sociale. A ce titre, la création d'un Registre social unique (RSU), en tant que base de données numériques sociales évolutive et fiable, accessible aux organismes gestionnaires des programmes sociaux est indispensable et apparaît tout à fait justifiée.

1 - Vision intégrée de la protection sociale au Maroc- Economic Policy Research Institute – EPRI - Ministère délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé des Affaires générales et de la Gouvernance -Février 2016.

- Premières assises de la Protection sociale- Novembre 2018.

Le projet de loi a pour objectif la création d'une Agence nationale des registres, d'un Registre social unifié et d'un Registre national de la population (RNP) basé sur un renforcement des méthodes d'identification des individus utilisées actuellement, par l'utilisation d'une méthode biométrique, l'image de l'iris, en plus de la méthode « des empreintes » déjà utilisée. Ainsi, le projet de loi propose la création de deux registres interdépendants dont l'identifiant digital unique est le lien d'interopérabilité. Cette conception du système attire l'attention sur l'effectivité de la protection des données à caractère personnel dans ce système d'information.

Contexte

La situation du système d'assistance sociale a conduit le Roi a déclaré en Juillet 2018, qu'il «... est insensé que plus de cent programmes de soutien et de protection sociale, de différents formats et se voyant affecter des dizaines de milliards de dirhams, soient éparpillés entre plusieurs départements ministériels et de multiples intervenants publics. En fait, ces programmes empiètent les uns sur les autres, pèchent par manque de cohérence et ne parviennent pas à cibler les catégories effectivement éligibles », et que « l'instauration d'un système de protection sociale moderne et décent » est nécessaire tout en soulignant que « la forme suprême de protection sociale passe par la création d'emplois productifs et garants de dignité ». Dans le même discours le Roi considérait la mise en place du Registre social unique comme étant un projet social stratégique et ambitieux, devant s'inscrire dans la durée et s'accompagner d'une restructuration globale et profonde des programmes et des politiques nationales d'appui et de protection sociale selon une approche participative.²

La Constitution contraint l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales à mobiliser tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyennes et citoyens aux conditions leur permettant de jouir entre autres du droit à la protection sociale³. Par ailleurs, elle garantit la protection de la vie privée⁴ et le droit d'accès à l'information détenue par l'administration publique⁵, consacre l'égalité entre les hommes et les femmes⁶ et le principe de non-discrimination⁷.

La crise sanitaire actuelle met en évidence l'importance que revêt l'identification de larges franges de la population nécessitant une aide sociale rapide de l'Etat et souligne l'importance de disposer d'un Registre social unifié.

La gestion de la crise attire par ailleurs l'attention sur l'utilisation nouvelle de méthodes de surveillance numériques, tels le « tracing » et l'utilisation de drones notamment, et par là, sur son pendant qui est la protection des données personnelles et des libertés individuelles. Ainsi l'importance de la loi 09-08 et l'existence de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel ont été mises en exergue.

Enfin, le projet de loi de par sa nature doit être mis en perspective par rapport aux enjeux internationaux et nationaux de la protection des données à caractère personnel, d'autant qu'il a ratifié la Convention 108. En effet, le Maroc a besoin :

- d'une forte confiance numérique pour son développement futur, notamment pour le développement de ses relations avec ses partenaires économiques. Pour ce faire, il se trouve dans l'obligation d'aligner ses pratiques en matière de protection des données à caractère personnel aux standards internationaux en vue de fluidifier et de sécuriser les échanges avec

2 - Discours du Trône du 29 Juillet 2018

3 - Article 31 de la Constitution

4 - Article 24 de la Constitution

5 - Article 27 de la Constitution

6 - Article 19 de la Constitution

7 - Préambule de la Constitution

ses partenaires économiques, en particulier suite à la ratification de la Convention 108 et la nécessaire prise en compte des dispositions de la Convention 108+. Dans ce cadre, « l'un des chantiers-clés, qui façonnera la protection des données à caractère personnel dans notre pays, est celui de la définition de l'architecture des identifiants qui pourra être retenue, de façon différenciée, par différents secteurs. »⁸.

- Le Maroc a par ailleurs tout autant besoin de renforcer la confiance entre les citoyennes et les citoyens et les institutions de l'Etat. La protection des données à caractère personnel et des libertés individuelles est un élément essentiel de la confiance et un enjeu social et sociétal futur majeur. Elle doit faire l'objet d'une vigilance particulière et s'inscrire dans une doctrine de l'identité digitale globale élaborée selon une approche participative et anticipative.

8 - Communiqué de presse de la CNDP du 19 Février 2020

A propos du projet de loi

Le processus d'élaboration

L'élaboration du projet de loi a fait l'objet de larges consultations avec les départements ministériels chargés des finances, de la santé, de l'éducation, de la famille et solidarité et des affaires générales et de la gouvernance⁹.

La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère Personnel (CNDP) a été saisie une première fois par le Secrétariat Général du Gouvernement pour une demande d'avis le 1^{er} Décembre 2018, puis une seconde fois en Janvier 2019, le texte du projet de loi ayant connu, dans l'intervalle, des modifications substantielles. La CNDP a tenu des réunions de travail avec les services compétents au sein du département chargé de l'Intérieur¹⁰ lors desquelles elle avait fait part d'un certain nombre d'observations. La CNDP n'a donc pas émis d'avis sur ce projet avant son adoption par le Conseil du gouvernement le 31 Janvier 2020 et son adoption par la chambre des conseillers le 16 Juin 2020. Son avis est en cours d'élaboration et devrait être publié dans un avenir proche¹¹.

Il aurait été souhaitable qu'une étude d'impact fût réalisée¹², vu l'importance stratégique de ce projet de loi sur le plan législatif, principalement en ce qui concerne, (a) la définition détaillée et précise des objectifs escomptés du projet de loi, (b) le recensement et l'analyse des textes juridiques en vigueur afférents à l'objet du projet et dans quelle mesure ils permettent ou non de résoudre les problématiques soulevées, (c) les conventions internationales afférentes à l'objet du texte, que le Maroc a ratifiées ou auxquelles il a adhéré, en spécifiant les principes et les règles prévues par ces conventions qui doivent être prises en considération pour les besoins d'harmonisation (d) l'évaluation des conséquences économiques, sociales, environnementales et administratives prévisionnelles des dispositions législatives proposées dans le projet et (e) le calendrier d'application dans le temps des dispositions législatives envisagées.

L'objectif énoncé dans le projet de loi

L'objectif de la loi est défini en son article premier. Ce projet de loi vise la mise en place d'un système national d'enregistrement des ménages et des individus désirant bénéficier de programmes d'appui social supervisés par les administrations publiques, les collectivités et instances publiques, par le biais de la création d'un Registre social unifié et d'un Registre national de la population, dont la vocation est de cerner les catégories bénéficiaires, afin de leur permettre de bénéficier des programmes d'assistance sociale, ainsi que la création d'une Agence nationale pour gérer les registres de ce système.

9 - Présentation du projet de loi par le ministère de l'Intérieur à la Commission de l'intérieur, des régions des collectivités locales et des infrastructures de la Chambre des conseillers

10 - Direction des systèmes d'information et de la communication du ministère de l'Intérieur

11 - Audition de la CNDP, le Mercredi 06 Mai 2020 au CESE (via vidéoconférence).

12 - Loi organique 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, article 19.

Structure et dispositions du projet de loi

Le projet de loi ne comprend pas de préambule¹³ et se compose de 7 chapitres regroupant 45 articles :

- Le chapitre premier : (art 1,2,3) est consacré aux dispositions générales : objectif de la loi, définitions , soumission du traitement des données à caractère personnel à la loi 09.08.
- Le chapitre 2 est dédié à la description du Registre National de la Population RNP (art. 4 à 7).
- Le chapitre 3 traite de l'Identifiant Digital Civil et Social IDCS (art. 8 et 9).
- Le chapitre 4 est consacré au Registre Social Unifié (RSU) (art. (10 à 18).
- Le chapitre 5 est destiné à la présentation des droits des personnes enregistrées (art. 19 à 22).
- Le chapitre 6 explicite les modalités de mise en place et de fonctionnement de l'Agence nationale des registres (art. 23 à 42).
- Le chapitre 7 prévoit des dispositions transitoires et finales (art. 43 à 45).

Le projet de loi et ses rapports à la loi 09-08¹⁴

Le projet de loi renvoie à plusieurs reprises à la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Cette loi a été adoptée en 2009, soit deux ans avant la Constitution de 2011.

Elle est en phase avec cette dernière, dans le sens où elle apporte des garanties au respect des libertés et droits fondamentaux proclamés par la Constitution face aux risques induits par le développement de l'informatique et du monde digital et à la protection de la vie privée.¹⁵

Son article premier confirme cette finalité en disposant « *L'informatique est au service du citoyen et évolue dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit pas porter atteinte à l'identité, aux droits et aux libertés collectives ou individuelles de l'Homme. Elle ne doit pas constituer un moyen de divulguer des secrets de la vie privée des citoyens.* »

En vertu de l'article 27 de cette loi, une Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP) a été instituée auprès du Premier ministre. Celle-ci est chargée de mettre en œuvre et de veiller au respect des dispositions de cette loi. Dans ce cadre, elle est chargée de donner son avis au Gouvernement ou au Parlement ou à une autorité compétente sur des projets de loi portant création de fichiers relatifs aux données à caractère personnel et leur traitement.

Elle dispose par ailleurs des pouvoirs d'investigation et d'enquête, de sanctions disciplinaires, elle peut ordonner et interdire le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données, modifier ou faire modifier des données de fichiers.

13 - La présentation du ministère de l'Intérieur n'est qu'une déclaration politique et ne tient pas lieu de préambule.

14 - Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

15 - La Constitution, Article 24

En ce qui concerne le projet de loi, la CNDP a procédé à des études d'impact afin d'apprécier la proportionnalité des mesures envisagées par rapport à l'objectif énoncé et arrive pour l'essentiel à deux grandes conclusions¹⁶ :

1. **Le RSU peut être réalisé sans le projet RNP.** Il convient de souligner à ce propos que la CNDP ne remet pas en cause la création du RNP mais sa conception actuelle. Cette position est le fruit d'un travail de consultation et d'échange avec plusieurs acteurs ainsi que d'analyses comparées, qui place la question de l'identifiant unique dans une problématique plus large dont il faut absolument mesurer au préalable les conséquences sur la société et assurer une bonne protection de la vie privée des personnes et la liberté de leurs choix.
2. Le texte du projet de loi ne fournit pas un certain nombre d'éléments essentiels ; ceux-ci sont renvoyés à des décrets à produire ultérieurement et dont on ne pourrait préfigurer « l'état d'esprit ».

16 - Audition de la CNDP par le CESE le 6 Mai 2020 via videoconférence.

Lecture critique

1. Prise en compte des grands principes et dispositions de la Constitution : l'égalité entre les hommes et les femmes, la non-discrimination, la participation

a. Le projet de loi fait indirectement discrimination aux ménages n'ayant pas un domicile fixe, ou ne pouvant justifier leur lieu de résidence, l'inscription au RNP (art.6) et au RSU (art. 14) nécessitant cette donnée.

b. Le principe d'égalité entre les hommes et les femmes n'est pas pleinement respecté.

En effet, l'article 7, pose deux problèmes :

- il reprend les termes « personnes incapables ou non pleinement capables » que l'on retrouve dans la Moudawana pour désigner des personnes placées sous protection juridique. Ces termes peuvent être considérés, aujourd'hui comme étant attentatoires à la dignité humaine et contraires aux droits fondamentaux des personnes en situation de danger ou de risque de danger.
- Il utilise le terme de « Représentant légal » pour désigner la personne en charge de l'inscription des personnes placées sous protection juridique. Ce terme renvoie aussi à des dispositions de la Moudawana contraires au principe constitutionnel d'égalité entre l'homme et la femme, une mère ayant la garde de ses enfants n'étant pas pour autant le représentant légal de ceux-ci.

c. On relève que la société civile organisée n'a pas été consultée lors de l'élaboration du projet de loi.

Conclusion : le processus d'élaboration de la loi n'a pas été suffisamment participatif. Par ailleurs, le projet de loi comporte des références tacites à des dispositions de la Moudawana, qui du point de vue actuel apparaissent attentatoires à la dignité des personnes et contraires au principe constitutionnel de l'égalité entre l'homme et la femme. Enfin, le projet de loi discrimine indirectement les personnes sans domicile fixe ou ne pouvant, pour diverses raisons justifier d'un lieu de résidence.

2. Respect des droits

a. *A priori* et d'un point de vue formel le projet de loi s'inscrit dans le respect des droits.

Cependant le choix de cibler les ménages, qui est un choix politique et non technique, peut conduire, dans la pratique, à des abus de pouvoir et à des manquements du « membre du ménage qui perçoit l'aide » et au détournement de celle-ci à son profit au détriment des membres ou une partie d'entre eux. Cela pose la question des droits des membres (individus) par rapport au droit du ménage (qui peut être une famille), notamment des droits-créances des membres du ménage, ceux-ci n'étant pas justiciables et caractérisés

par une certaine subjectivité et relativité. Ce risque doit être pris en considération par les organismes gestionnaires de programmes sociaux.

- b. Par ailleurs, le projet de loi renvoie à plusieurs reprises, à la loi 09-08, mais sans en reprendre à chaque fois et précisément les articles, pour tout ce qui relève de la protection des droits à caractère personnel. Or, la loi 09-08, dans sa mouture actuelle, ne garantit pas suffisamment la protection des données à caractère personnel, la CNDP n'ayant pas été érigée en institution incontournable de contrôle.

Conclusion : le projet de loi respecte les droits d'un point de vue formel, mais comporte, dans sa mouture actuelle telle qu'adoptée par le conseil du gouvernement, des risques réels de violation des droits (droit de jouissance et droit à la protection de la vie privée garantis par la Constitution¹⁷).

3. Inclusion dans le ciblage de toutes les personnes susceptibles d'être éligibles à un programme d'assistance sociale

- a. Les personnes n'ayant pas d'adresse et/ou de CIN, ou ne pouvant dûment justifier leur lieu de résidence voire leur identité, sont exclues du système d'enregistrement et des registres.
- b. Le principe adopté d'auto-déclaration des ménages présente des risques importants d'exclusion, lorsque les ménages n'ont pas eu ou pas pu avoir accès à l'information sur les programmes sociaux mis en place.

Conclusion : le projet de loi, dans sa mouture actuelle, présente le risque d'exclure des personnes vivant dans la rue, enfants compris, et des ménages ne pouvant apporter de preuve de leur domiciliation, (personnes vivant dans les bidonvilles) et des ménages n'ayant pas pris ou pu prendre connaissance de l'existence d'un programme social (car il peut aussi y avoir exclusion indirecte en raison du ciblage basé sur l'auto- déclaration, de la communication insuffisante, de l'analphabétisme. ¹⁸)

4. Clarté du projet de loi

Clarté des concepts

Il convient de saluer le fait que le projet de loi apporte un certain nombre de définitions à l'article 2. Cependant, il a omis de définir et ou de préciser :

- a. Le contenu du terme « ousra » dans la version arabe et le terme « ménage » dans la version française. Le terme « ousra » désigne-t-il le ménage tel que défini par le HCP au sens de ce projet de loi?
- b. Le « déclarant au nom du ménage » : est-ce le chef de ménage? Est-ce un membre désigné ? quelles sont ses caractéristiques?

¹⁷ - Article 24 de la Constitution

¹⁸ - Rapport sur l'évaluation d'impact des programmes d'appui social à la scolarisation- ONDH, 2019.

- c. Celui ou celle qui perçoit l'aide : le déclarant ou le membre bénéficiaire ?
- d. La nature de l'information apportée ; la finalité de la notation (scoring) des ménages (article 2) .
- e. Ce qui caractérise la notion de résidence: fait-elle référence à un logement dûment identifiable (adresse) ou de manière plus large à un espace de vie?
- f. Qui sont ses organismes intermédiaires privés auxquels il est fait référence à plusieurs reprises dans le projet de loi (art. 2) ?

Clarté de la structure et de la rédaction

- a. On déplore l'absence d'un préambule inclus dans le texte de loi. Or, le préambule joue un rôle essentiel dans la compréhension des raisons et objectifs du projet de loi, par l'usager et plus particulièrement par les futures parties prenantes de ce projet de loi. La présentation du ministère de l'Intérieur ne satisfait pas cette exigence, car elle ne pourrait ni faire l'objet d'amendements ni être publiée au Bulletin officiel.

Le citoyen est ainsi privé d'éléments essentiels à la compréhension des raisons et objectifs de la loi.

- b. La formulation de l'intitulé du projet de loi peut *a priori* créer de l'ambiguïté, car elle donne lieu à deux interprétations : l'on peut comprendre que le projet de loi est « en rapport avec le système de ciblage des bénéficiaires et la création de l'ANR » et donc qu'il n'en constitue qu'une partie, mais aussi comprendre « qu'il est relatif au système de ciblage des bénéficiaires » et donc qu'il constitue le système de ciblage. A noter cependant que l'article 1 fixant l'objectif, lève cette ambiguïté.
- c. Le projet de loi renvoie à 9 textes réglementaires. Ce renvoi pose problème au niveau de 4 articles car il prive le destinataire d'informations nécessaires à la bonne compréhension et juste appréciation du système.
 - L'article 6 qui dispose que la liste des données à collecter dans le RNP pourra être complétée. *Commentaire:* il est compréhensible que la liste des données à collecter ne puisse être arrêtée définitivement et puisse être complétée à l'avenir. Par contre, l'extension future de cette liste de données par un simple texte réglementaire sans précisions sur les données à collecter dans le futur, et sur la finalité précise de leur utilisation ne garantit pas un encadrement juridique suffisant.
 - L'article 11 concerne le système de notation (scoring) des ménages bénéficiaires. *Commentaire:* la notation des ménages est un des principaux objectifs du RSU. Cette notation est in fine un critère d'inclusion ou d'exclusion d'un programme social. Le texte de loi ne peut renvoyer toutes les informations concernant ce scoring à un texte d'application.
 - L'article 14 concerne la liste des données sociales et économiques des familles. *Commentaire:* il est compréhensible que le projet de loi ne puisse arrêter une liste exhaustive des données sociales et économiques étant donné que les programmes

d'appui social sont évolutifs et concernent différentes cibles et formes d'aides. En même temps, le fait de ne fournir aucune information sur les données sociales susceptibles d'être collectées est contre-productif en matière de confiance et d'adhésion.

- L'article 28 : les modalités de fourniture des prestations d'authentification de l'exactitude des données déclarées. Commentaire: les organismes intermédiaires sont agréés par l'Agence ; ils doivent dès lors se conformer aux dispositions de la loi 09-08. Ici se pose la question de l'effectivité de cette conformité en l'état de la législation.

Clarté du dispositif proposé

Pour bien comprendre le dispositif proposé il faut établir de nombreux liens entre plusieurs dispositions du projet de loi et la déclaration du ministère de l'Intérieur, et disposer par ailleurs d'autres informations techniques, que le CESE a recueillies auprès du ministère de l'Intérieur lors de son audition. A l'issue de cette lecture complexe du projet de loi, se dégage le postulat sur lequel repose l'architecture du dispositif proposé. Ce postulat peut être formulé comme suit : le RSU ne peut être conçu sans le RNP qui lui fournit un IDCS, point d'entrée du dispositif et en même temps moyen d'identification unique des personnes.

Conclusion : La clarté du texte aux différents niveaux d'analyse (structurel, rédactionnel et conceptuel) reste insuffisante et nécessite plus d'approfondissement et d'éclaircissement.

5. Gouvernance du système d'enregistrement et des registres

Le texte de projet de loi n'informe pas suffisamment et clairement sur :

- La tutelle de l'ANR ;
- la nomination du Président ;
- les liens fonctionnels avec la Commission interministérielle en charge de la protection sociale et le chef du Gouvernement ;
- les droits et obligations de l'ensemble des acteurs ;
- les mécanismes de reddition de compte ;
- les mécanismes externes et internes de contrôle de l'ANR ;
- la vérification des données déclarées, qui relève d'organismes intermédiaires agréés par l'Agence selon des modalités non- prévues par le projet de loi, sur la base d'un conventionnement non-encadré précisément ;
- la garantie, que les administrations publiques, collectivités territoriales, organismes publics et privés qui communiqueront à l'Agence des données, des informations, des mises à jour, se conformeront et pourront se conformer aux obligations qui leur sont faites ;
- la place qu'occupera l'ANR dans la gouvernance globale du système de protection sociale ;
- La durée de la phase de transition prévue par le projet de loi après adoption et l'Administration qui sera en charge de cette transition.

Conclusion : un grand questionnaire posé s'agissant des garanties apportées par les dispositions du projet de loi en matière de bonne gouvernance du système d'enregistrement et des registres dans le strict respect du droit à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

6. Pertinence du projet de loi

- g. Au vu des constats de fragmentation de l'assistance sociale, du manque de coordination, de convergence et d'efficience des programmes sociaux, de l'absence d'un système d'information intégré, la création d'un RSU et d'une Agence de registres paraît, pertinente et justifiée, dans la mesure où elle constitue un moyen de pallier un certain nombre de ces dysfonctionnements. Si la CNDP considère que le RNP n'est pas un préalable nécessaire à la création du RSU, le registre national de la population peut néanmoins contribuer à faciliter et simplifier l'enregistrement au registre social unifié.

Conclusions : la mouture actuelle du projet de loi ne donne pas au RSU toute la force juridique et intentionnelle dont il a besoin en tant que mécanisme de mise en œuvre d'un « projet social stratégique et ambitieux »¹⁹. Le RNP n'est pas une condition sine qua non à la création du RSU, mais présente à terme un intérêt en matière de simplification de procédures et de convergence des données.

19 - Discours royal du 20 Juillet 2018

Recommandations

1. **Mettre en place le RNP**, l'IDCS sera généré sur la base des données requises pour la constitution du dossier pour l'obtention de la CINE. Supprimer le renvoi à la voie réglementaire pour compléter la liste des données relatives au RNP prévue à l'article 6 (la version adoptée par le conseil du gouvernement), en prévoyant que toute modification doit se faire par amendement de cet article.
2. **Renforcer le RSU**
 - **Diminuer les risques d'exclusion**
 - En envisageant la possibilité de créer un service de tutelle sociale qui pourrait être placé sous la responsabilité des collectivités territoriales et permettrait l'inclusion des personnes en « situation de rue ». Cela aurait aussi un effet positif sur leur recensement et le suivi de cette catégorie de population.
 - En mettant en place des mesures d'accompagnement notamment pour les personnes en situation de rue dans leur démarche d'obtention de la CINE, ou de leur état civil.
 - **Renforcer la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel**
 - Renforcer le rôle de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel en l'érigeant en une autorité administrative indépendante sous forme de personne morale de droit public.
 - Renforcer la capacité d'intervention de la CNDP, notamment par l'allocation de ressources humaines, financières et techniques à même de lui permettre d'accomplir ses missions dans des conditions convenables.
 - **Prévenir la privation éventuelle, d'un ou des membres du ménage, de l'aide sociale octroyée**
 - En prévoyant, dans le cadre des mesures d'accompagnement, des mesures de protection spécifiques qui devraient être mises en place par les organismes gestionnaires des différents programmes sociaux, eu égard à la situation inégalitaire que peuvent vivre les femmes, les enfants, et les personnes en situation de handicap au sein des ménages.
 - **Assurer une bonne gouvernance du système d'enregistrement et des registres.** (Cf. recommandation 5).
3. **Ouvrir un débat national multipartite sur la doctrine de l'identité digitale** à adopter par l'Etat en raison du caractère particulier des données biométriques dans les diverses réglementations à venir et de l'importance d'une position claire sur l'architecture des identifiants.

4. Renforcer la teneur du texte de loi en :

- l'inscrivant dans le schéma global d'une vision stratégique du Gouvernement en matière de protection sociale, vision qui doit permettre d'arrêter : le nombre de programmes sociaux à mettre en place, les objectifs, les choix en matière de modalités de ciblage, les critères et seuils d'éligibilité, les données sociales « non sensibles » à collecter, le ou les scoring à élaborer, etc.
- élargissant la concertation et la coordination avec l'ensemble des parties prenantes y compris la société civile organisée.

5. Améliorer le projet de loi

- a. Changer l'intitulé de la loi : « Loi 72-18 relative à la création du Registre social unique, du Registre national de la population et de l'Agence nationale des registres. ».
- b. Inclure un préambule qui présente la vision stratégique du pays en matière de protection sociale, positionne le projet de loi dans le système de protection sociale, définit plus explicitement la finalité du projet de loi et fait référence aux libertés et droits fondamentaux de la Constitution (articles 19, 24 et 31).
- c. Apporter des définitions précises des concepts de ménage, résident, déclarant . Le CESE propose à cet effet :
 - La reprise intégrale de la définition du HCP et une traduction en arabe du terme ménage qui soit « الأسر المعيشية », expression utilisée par plusieurs instances internationales. Que le terme de « résident » désigne toute personne mineure ou majeure dont le lieu de vie peut être authentifié par un certificat de résidence/CIN, ou par la déclaration du père ou de la mère ou du tuteur datif ou du tuteur social ou du juge des tutelles ou du Procureur du Roi.
 - Que le « déclarant » désigne une personne majeure qui peut être le père ou la mère, ou le tuteur datif, ou le juge des tutelles ou le Procureur du Roi, ou le tuteur social ou un membre désigné par le ménage.
- d. Améliorer la gouvernance du système des registres et des enregistrements, en veillant à :
 - Assurer, dans le cadre des mesures d'accompagnement une gestion analytique et organisationnelle pour chaque registre au sein de l'Agence ce qui laisse la voie ouverte à une éventuelle séparation du RNP et du RSU qui s'avèrerait nécessaire dans le futur. Il faudrait alors prévoir deux directions ou départements distincts.
 - Assurer la Présidence de l'Agence par le Chef du Gouvernement dans le cadre de ses prérogatives suivant les dispositions de la constitution et de l'article 6 de loi organique 065.13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement ;
 - Prévoir une composition diversifiée du Conseil d' Administration : représentants des organismes gestionnaires des programmes sociaux, représentants des bénéficiaires constitués en association, représentants des collectivités territoriales, représentant du CNDH.

- Garantir que tout le processus de traitement des données (collecte, conservation, diffusion et échanges, destruction), les interconnexions des registres, les modalités de contractualisation entre l'agence et ses partenaires en matière de traitement des données, soient soumis préalablement au contrôle de la CNDP.
- Assurer une reddition de compte de l'Agence au Gouvernement, au Parlement et aux instances compétentes.

Bibliographie

- Articles de presse - CNDP

1. Communiqué de presse du 19 Février 2020
2. Mars-Avril 2020, CIO Mag :
 - Version électronique le 27 avril 2020 : <https://cio-mag.com/silence-on-data-gouverne-la-guerre-de-toi-ne-devrait-pas-avoir-lieu/>
3. 6 avril 2020 :
 - En anglais : <https://www.id4africahub.org/post/digital-identity-segmentation-and-theimplementation-of-business-continuity-plans?lang=fr>
 - En français : <https://www.id4africahub.org/post/la-segmentation-de-l-identit%C3%A9-num%C3%A9rique-et-la-mise-en-place-de-plans-de-continuit%C3%A9-d-activit%C3%A9?lang=fr>
4. 12 avril 2020 : <https://www.biometricupdate.com/202004/biometrics-and-digital-id-in-africa-this-week-data-protection-trailblazers-and-new-offerings>
5. 13 avril 2020, Tel Quel, "la nécessaire émergence d'une réglementation de la traçabilité : https://telquel.ma/2020/04/13/omar-seghrouchni-rien-ne-sera-plus-comme-avant-vraiment-aprescorona_1678796
6. 20 avril 2020, Médias24 : <https://www.medias24.com/entretien-tracking-rsu-web-les-confidences-de-omar-seghrouchni-9606.html>
7. 5 mai 2020, MAP, <http://www.mapexpress.ma/actualite/opinions-et-debats/covid-19-quatre-questions-m-omar-seghrouchni-president-cndp-cdai/>
 - Convention 108 et 108+ pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel – Conseil de l'Europe.

- Présentations des ateliers lors des assises nationales de la protection sociale en 2018²⁰ ;
- Loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
- Rapport sur l'évaluation d'impact des programmes d'appui social à la scolarisation-ONDH, 2019.
- Rapport annuel- CNDH, 2019.
- Vision intégrée de la protection sociale au Maroc -Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des Affaires générales et de la Gouvernance, - Economic Policy Research Institute – EPRI - Février 2016.

20 - • Diagnostic du système de protection sociale, M. Denis Chemillier-Gendreau Expert en protection sociale, FINACTU ;

- Couverture Sanitaire Universelle au Maroc : état des lieux et pistes de réformes, M. Denis Chemillier-Gendreau, Expert en protection sociale ;
- Protection sociale inclusive expériences internationales, Audrey RELANDEAU, Handicap International ;
- Les enfants et les jeunes au Maroc : risques sociaux, réponses publiques et pistes de réformes, Mme Claire Brisset Experte en protection sociale des enfants ;
- Integrated social protection systems to build resilience of poor people, UNICEF ;
- Child-sensitive social protection what is it and why do we need it? UNICEF ;
- Protection sociale sensible à l'enfance quelques expériences internationales, M. Sergei Suarez Dillon Soares, IPC-IG ;
- Protection Chômage et Accidents du Travail Conventions internationales du Travail et Pratiques Nationales, Pascal Annycke, Spécialiste Protection Sociale, Bureau international du Travail ;
- Couverture des risques chômage, Accidents du Travail et Maladies Professionnelles : Etat des lieux et pistes de réforme, M. Alain Letourmy, Expert en protection sociale ;
- Premier pilier de protection sociale pour les personnes âgées, Marius LUSKE, OCDE ;
- Protection sociale de la population âgée : état des lieux et pistes de réforme, M. Jean-claude Angoulvant, Expert en protection sociale des personnes âgées ;
- Protection sociale des personnes en situation de handicap : état des lieux et pistes de réforme, M. Alain Letourmy, Expert en protection sociale ;
- Protection sociale des personnes en situation difficile : état des lieux et pistes de réforme, M. Richard Trigano, Spécialiste de la protection sociale des personnes en difficulté ;
- Le financement de la protection Sociale : Les options et les défis, Chris de Neubourg ;
- Gouvernance, ciblage et financement de la protection sociale M. Denis Chemillier-Gendreau, Expert en protection sociale FINACTU ;
- Méthodes de ciblage des populations pauvres et vulnérables : expérience internationale, Emil Daniel Tesliuc Economiste, Banque mondiale.

Annexes

Annexe 1: Note de présentation du ministère de l'Intérieur²¹

Selon le ministère de l'Intérieur, ce projet de loi poursuit deux objectifs, à savoir : (1) élaborer un cadre juridique efficace, (2) créer des outils institutionnels efficaces à même de corriger les dysfonctionnements et de dépasser les contraintes qui découlent des insuffisances de l'approche actuelle en matière de gestion du système d'assistance sociale.

Le **Registre national de la population** est présenté comme un nouvel instrument légal créé pour augmenter l'efficacité du système de gestion de l'appui social par le traitement électronique des données à caractère personnel de toute la population sur le territoire national, y compris les enfants et les nouveau-nés et les résidents étrangers, à travers la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'actualisation, le changement éventuel si nécessaire, et la vérification de la véracité des données déclarées par les personnes surtout de celles désireuses de bénéficier des programmes sociaux.

Ce Registre permettra la création d'une base de **données numériques** centralisée et sécurisée, contenant

- d'une part les **données démographiques** (nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, lieu de résidence) des citoyens marocains et étrangers résidant sur le territoire national,
- d'autre part les **données biométriques** : photo du visage, image de l'iris pour les personnes âgées de plus de 5 ans, et des points saillants des empreintes digitales pour les personnes ayant une carte d'identité nationale électronique, sans aucune restriction relative à l'âge ou la nationalité des personnes résidant au Maroc.

L'enregistrement au RNP est facultatif pour les citoyens marocains et étrangers résidant sur le territoire marocain, il est obligatoire pour les personnes et les membres des ménages désirant bénéficier des programmes sociaux.

L'inscription au RNP donne lieu à l'attribution d'un identifiant digital civil et social (IDCS) à chaque personne inscrite.

Le Ministre de l'Intérieur **souligne l'importance** de l'attribution de cet IDCS pour la gestion de l'efficacité du système d'assistance sociale, de par son caractère unique (même après décès de la personne) et son utilisation comme point d'accès unifié pour tous les demandeurs d'enregistrement aux différents programmes sociaux. D'autre part l'IDCS, en tant que lien d'interopérabilité contribuera à faciliter les opérations d'authentification de la sincérité des bénéficiaires, de l'amélioration de la gouvernance, la rationalisation des dépenses des programmes sociaux, la diminution du délai et du coût de gestion de ces programmes en plus de son utilisation dans tous les registres en possession des administrations publiques ou collectivités territoriales ou organismes publics qui supervisent des programmes sociaux.

21 - Eléments extraits de la version en arabe de la présentation du projet de loi par le ministère de l'Intérieur à la Commission de l'intérieur, des régions des collectivités locales et des infrastructures de la Chambre des conseillers

Le **Registre social unifié** est présenté comme un outil efficace pour le renforcement de la cohérence des programmes d'appui social, et ce à travers l'élaboration d'une vision unifiée pour la mise en œuvre de ces programmes sociaux de manière équitable, transparente et efficace, suivant des procédures simplifiées et des critères d'éligibilité objectifs et précis. Il s'agit d'appliquer les principes de mérite, d'égalité des chances et d'évaluation de l'impact direct sur l'amélioration des conditions de vie des citoyens et citoyennes.

Ce registre permettra, en outre, de surmonter les difficultés techniques qui entravent l'accès à ces services pour les catégories qui le méritent réellement, et ce en adoptant des critères précis et objectifs soutenus par des mécanismes technologiques, de manière à corriger certains dysfonctionnements et restructurer les programmes d'appui social à travers une approche participative, visant l'adhésion pleine et effective de l'ensemble des administrations et instances gouvernementales concernées par ce chantier social stratégique.

Dans ce contexte, le ministère de l'Intérieur précise que le RSU aura la forme d'un système d'information utilisé comme un point d'entrée unique pour les personnes qui demandent l'inscription dans les différents programmes d'appui social gérés par les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes de droit public, en s'appuyant sur la demande du déclarant au nom du ménage, à condition que l'ensemble des membres du ménage soient enregistrés dans le RNP ;

Ce registre vise également le traitement informatique des données sociales et économiques des familles (type de logement, nombre de chambres, zone géographique, métier du déclarant, frais annuels de l'eau, l'électricité, le téléphone et le gaz, niveau scolaire), afin de scorer les ménages, et élaborer les listes nominatives des familles. Ces listes des familles éligibles pour les programmes d'appui social (en fonction du seuil déterminé pour chaque programme) contiennent les résultats du scoring de chaque ménage, l'indice numérique spécifique à chaque membre du ménage ainsi que les données y afférentes.

Toute famille a le droit de demander la révision du score qui lui est attribué par l'Agence nationale des registres, si le scoring s'est basé sur des informations insuffisantes ou erronées, surtout si ce score ne permet pas à ces familles de bénéficier des programmes d'appui social, et ce à travers la mise en place d'une procédure simplifiée de révision.

Tout membre du ménage inscrit au RSU peut, à tout moment, demander sa radiation dudit registre et sans présenter de pièces justificatives.

La protection des données personnelles réside en la garantie de la protection des données personnelles des personnes inscrites dans les registres, conformément aux obligations de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ce pour tout ce qui a trait à l'utilisation des données personnelles dans les différentes applications du dispositif national d'enregistrement des familles et des personnes.

Dans ce sens, l'Agence nationale des registres sera tenue de veiller à assurer un traitement honnête et licite des données à caractère personnel contenues dans ses registres, en plus de procéder à leur collecte dans le but d'atteindre les objectifs énoncés dans ce projet de loi.

Il est interdit à l'Agence de communiquer les données biométriques des personnes inscrites dans le RNP à toute autre partie sauf pour les besoins de la Défense nationale ou de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou pour la prévention des infractions et leur répression. Toute personne inscrite dans les deux registres a le droit de demander de consulter la liste des administrations publiques, des collectivités territoriales et des organismes publics et privés qui ont consulté ou reçu ses données.

La création de l'**Agence nationale des registres** est prévue en tant qu'institution publique dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, chargée de gérer le RNP et le RSU, de les actualiser et de veiller à la protection des données numériques contenues dans ces registres.

Il s'agit notamment de gérer la sécurité du dispositif informatique dédié à cet effet, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection des données à caractère personnel des personnes inscrites dans ces registres, d'établir une liste des familles éligibles pour les programmes d'appui social et la mettre à la disposition des administrations, des collectivités territoriales et des instances publiques qui supervisent la mise en œuvre de ces programmes.

Vu que la majorité des données collectées dans le RSU s'appuie sur la déclaration des familles lors de l'enregistrement, il est primordial de mettre en place des outils d'authentification des données. L'agence peut alimenter les données dont elle dispose de n'importe quelle source et quelques soit sa nature, et ce dans le respect et conformément aux modalités prévues par voie réglementaire relative au contrôle et à la protection des données à caractère personnel.

L'ANR dispose de la possibilité de faire des études d'évaluation des différents programmes d'appui social gérés par les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes de droit public, et de présenter les recommandations et les propositions nécessaires au gouvernement, afin de garantir la coordination et la convergence de ces programmes, et la réalisation des objectifs inscrits dans ce sens pour promouvoir leur efficacité et efficience.

Il a été signalé que la formule du score qui sera adoptée pour déterminer la valeur numérique accordée à chaque ménage enregistré dans le RSU, a été élaborée suivant une démarche participative et en concertation avec les différents secteurs gouvernementaux et le Haut-commissariat au Plan. Cette formule doit être révisée tous les trois ans en prenant en considération les changements des indicateurs socioéconomiques du pays.

Le ministère de l'Intérieur a souligné que la mise en œuvre du dispositif de ciblage des catégories bénéficiaires des programmes d'appui social nécessite l'adoption d'un ensemble de textes réglementaires prévus par le projet de loi, dont les caractéristiques de l'IDCS, les modalités de son attribution aux marocains résidents, aux étrangers et aux nouveau-nés déclarés aux officiers de l'état civil, les modalités d'inscription des citoyens marocains et des étrangers résidant au Maroc au Registre national de la population et au Registre social unifié, les conditions de modification des déclarations des familles concernant leurs données civiles, sociales et économiques, les caractéristiques de l'IDCS et les conditions de son octroi, ainsi que la définition des modalités de notation des familles pour leur permettre de bénéficier des programmes d'appui social. Les textes réglementaires définiront également les modalités d'accréditation des organismes intermédiaires qui vont se charger des prestations d'authentification des données.

Annexe 2 : Projet de loi 72-18 relatif au dispositif de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et portant création de l'Agence Nationale des Registres (adopté par le conseil du gouvernement)

Chapitre premier : dispositions générales

Au sens de cette loi (article 2) :

- **Authentification** : toute opération qui vise à s'assurer de la véracité des informations et des données déclarées en comparaison avec celles contenues dans le Registre national de la population, en répondant en ligne et en temps réel, aux requêtes d'authentification par l'affirmation ou la négation ou en fournissant des données complémentaires conformément aux dispositions de la présente loi.
- **L'organisme intermédiaire de prestation de services d'authentification** : tout organisme agréé par l'Agence nationale des registres, créée par la présente loi, chargé de fournir des services d'intermédiation entre ladite agence et les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes publics et privés habilités à présenter des requêtes d'authentification ou à recevoir certaines données complémentaires.
- **Attribution d'un score à un ménage** : attribution d'une valeur chiffrée à chaque ménage inscrit au Registre social unifié, calculée sur la base des données relatives aux conditions socio-économiques du ménage. Une personne résidant seule constitue un ménage.
- **Programmes d'appui social** : tout programme social adopté par les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes publics en vue de fournir des services, un appui ou une assistance à caractère social aux ménages inscrits au RSU et remplissant les conditions exigées pour en bénéficier.
- **Les données biométriques** : les données contenues dans le RNP relatives à la photo biométrique faciale, à l'image de l'iris et aux points caractéristiques des empreintes digitales de la personne concernée.

Art.3 : Le traitement et l'exploitation des données à caractère personnel s'effectue, dans les différentes applications du dispositif national d'enregistrement des ménages et des individus prévu à l'article premier, dans le respect des dispositions de la loi 09.08.

Chapitre 2 : le Registre national de la population (RNP)

Il s'agit d'un registre numérique permettant le traitement électronique de données à caractère personnel relatives **aux personnes physiques marocaines et étrangères résidentes sur le territoire marocain**, à travers leur collecte, leur enregistrement, leur conservation, leur actualisation et leur modification éventuelle (art.4).

Son objectif (art.5) est de :

- Rendre disponibles les informations à caractère personnel des personnes physiques citées plus haut et nécessaires pour leur faciliter l'accès aux services proposés par les programmes d'appui social ;

- Attribuer un Identifiant digital civil et social ;
- Permettre l'identification des personnes désireuses d'être enregistrées au RSU, notamment de s'assurer de leur identité, de s'assurer de la véracité de leurs données ;
- Fournir des prestations d'authentification des données déclarées ou des informations complémentaires aux administrations publiques, collectivités territoriales, organismes publics et privés ;
- Contribuer à la simplification des procédures administratives relatives aux prestations fournies aux usagers.

Les données à caractère personnel recueillies (art. 6) sont :

- Nom, prénom
- Lieu et date de naissance
- Nationalité
- Identifiant digital civil et social
- Photo biométrique du visage
- Empreintes digitales pour ceux qui ont une CIN
- Photo de l'iris pour les plus de 5 ans
- Numéro de téléphone portable et Email si l'intéressé en dispose.

Cette **liste peut être complétée par voie réglementaire**.

Chapitre 3 : l'Identifiant digital civil et social

Le IDCSC concerne chaque personne enregistrée au RNP et n'est attribué qu'à une seule et unique personne (art 8). Cet identifiant est utilisé comme **lien d'interopérabilité** entre les bases de données des administrations publiques, collectivités territoriales ou organismes publics qui gèrent des programmes d'appui social (art 9).

Un texte réglementaire déterminera les spécificités et les modalités d'octroi de cet identifiant numérique .

Chapitre 4 : le Registre social unifié (RSU)

Il s'agit d'un registre numérique dans lequel sont inscrits **les ménages** désirant bénéficier des programmes d'appui social gérés par les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes publics, à la demande du déclarant au nom du ménage.

Son objet (art.11) est le :

- traitement électronique des données **sociales et économiques des ménages** à travers leur collecte, leur enregistrement, leur conservation (sauvegarde), leur actualisation et leur modification éventuelle ;

- l'attribution d'une note (un score) aux ménages en fonction de leur situation socio-économique, conformément à un mode de calcul **qui sera arrêté par un texte réglementaire** ;
- L'établissement des listes nominatives des ménages comprenant le score attribué à chaque ménage et l'identifiant digital de chacun de ses membres, ainsi que les données les concernant en vue de bénéficier des programmes d'appui social sur la base du seuil fixé pour chaque programme (art.14).

Tous les ménages désireux de bénéficier d'une aide sociale doivent s'inscrire au RSU et chaque membre de ce ménage doit s'inscrire préalablement au RNP.

Les modalités de cette inscription, son actualisation et la liste des données socio-économiques à recueillir seront fixées par voie réglementaire.

L'Agence, peut à des fins de vérification de la véracité des données déclarées par les ménages pour s'inscrire au RSU, exploiter toutes les données disponibles, de quelque nature qu'elle soit, auprès des administrations publiques, des collectivités territoriales, d'organismes publics ou privés, dans le respect des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel des personnes physiques (art. 15).

Un ménage peut demander la révision de son score (art.16) auprès de l'Agence dans un délai ne dépassant pas 30 jours. L'Agence a l'obligation de statuer dans un délai de 30 jours, d'informer le ménage concerné d'un éventuel changement de score, et d'en informer les organismes gestionnaires des programmes sociaux, à qui il revient de prendre en compte ce changement et les mesures nécessaires.

Chaque membre du ménage peut à tout moment demander sa radiation du RSU (art.17).
Un texte d'application en déterminera les modalités.

Toute personne ayant fourni volontairement de fausses informations pour bénéficier d'une aide est passible de poursuites pénales et d'amendes allant de 2000 à 5000 dirhams. Les organismes gestionnaires ont le droit de demander la restitution des aides servies (art 18). La sanction est alourdie en cas de récidive.

Chapitre 5 : Droits des personnes enregistrées

L'Agence n'a pas le droit de communiquer les données biométriques, sauf pour les besoins de la défense nationale, de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou pour la prévention des infractions et leur répression (art. 19).

L'Agence veille à ce que les données à caractère personnel contenues dans ses registres soient loyalement et licitement traitées, qu'elles soient traitées pour les finalités prévues par la présente loi et que les opérations de leur traitement ne soient pas incompatibles avec ces finalité (art.21).

Toutes les personnes enregistrées (RNP et/ou RSU) jouissent des droits prévus par la loi 09.08 (art. 20). Elles peuvent demander la consultation de la liste des organismes qui ont eu accès à leurs données **sauf s'il s'agit des autorités chargées de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat, de la Défense nationale, ou de la prévention des infractions et leur répression.**

Chapitre 6 : L'Agence nationale des registres

L'ANR est une institution publique qui a la personnalité morale, jouissant de l'autonomie financière, et dont le siège est sis à Rabat. Elle est soumise à la tutelle de l'Etat (art 24) et aux régissant les établissements publics (contrôle financier de l'Etat).

Composition :

L'agence est administrée par un Conseil d'administration et gérée par un Directeur Général. Le Conseil d'administration comprend des représentants de l'administration et 4 personnes indépendantes reconnues compétentes dans les domaines d'intervention de l'Agence (art 33 et 34).

Missions (art 25) :

1. Tenue, gestion, actualisation des Registres ;
2. Attribution de l'identifiant numérique ;
3. Vérification des données déclarées ;
4. Mise à disposition des organismes publics gestionnaires des programmes sociaux des listes des ménages éligibles ;
5. Mise à la disposition des organismes publics gestionnaires des programmes sociaux et des organisations professionnelles des données nécessaires à la simplification des procédures administratives, à l'échange des données entre administrations, à la facilitation d'accès aux prestations des programmes sociaux, à **l'exception des données biométriques** ;
6. Prestations de vérification et de contrôle ;
7. Demande d'enquête de vérification des données déclarées au **RSU** aux autorités publiques concernées chaque fois que nécessaire ;
8. Donner son avis au Gouvernement ;
9. Contribution, en collaboration avec les autorités et organismes concernés à l'élaboration d'étude d'évaluation des programmes sociaux pour le compte de l'Etat ;
10. Faire des recommandations et propositions au Gouvernement pour garantir la coordination, la convergence, l'efficacité et l'efficience des programmes sociaux.

L'Agence peut être chargée, en vertu **d'une législation particulière ou de convention**, par l'Etat, les collectivités territoriales et tout autre organisme de droit public de **la gestion de tout autre registre en lien avec son domaine d'intervention**.

Elle peut, sur demande précisant les buts et les finalités, et **sous réserve** que ces données statistiques ne permettent l'identification des personnes, fournir des données statistiques aux administrations publiques, collectivités territoriales et organismes publics et privés.

Le traitement des données socio-économiques sera géré suivant un manuel des procédures établi par l'Agence (art. 27) qui devra se conformer à la loi 09.08.

L'Agence délivre des prestations d'authentification des données aux organismes intermédiaires à leur demande (art. 28).

L'Agence doit obtenir l'accord préalable des personnes concernées, avant de communiquer des données personnelles à un tiers (art 29).

Chaque membre du ménage enregistré (RNP/RSU) doit informer l'Agence de tout changement dans les données fournies dans un délai de 15j, sous peine de sanctions (art. 30).

Les organismes gestionnaires des programmes sociaux :

- **doivent communiquer** à l'Agence la liste des programmes sociaux et des critères d'éligibilité associés ;
- fournir à l'Agence, à sa demande, les données et informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sur la base de conventions ;
- doivent prendre les mesures nécessaires pour l'actualisation régulière des données et informations.

Le projet de loi précise dans plusieurs articles les pouvoirs et prérogatives du CA (art 35, 36, 37, 38) et du DG (art 39).

Sources de financements (art. 40) :

- Subventions de l'Etat et des collectivités territoriales et tout organisme de droit public ou privé ;
- Revenus provenant de ses activités ;
- Contributions des organismes nationaux et étrangers attribuées dans le cadre des conventions de partenariat et de coopération ;
- Revenus provenant de ses biens meubles ou immeubles ;
- Dons et legs ;
- Autres sources qui peuvent ultérieurement lui être affecté conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les ressources humaines de l'ANR se composent de cadres, d'agents, de contractuels²², de fonctionnaires détachés auprès d'elle conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (art 42). L'Agence peut également faire appel à des experts ou à des consultants recrutés par contrat pour des missions et des durées déterminées.

Chapitre 7 : Dispositions transitoires et finales

En attendant la mise en place des organes de l'Agence, l'Administration sera chargée, à titre transitoire, de l'exercice de ses missions, dans le cadre du respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, ainsi que de celles de la loi n°09-08.

La loi est effective à compter de la date de parution des décrets d'application au BO.

²² - Recrutés par l'Agence conformément au statut particulier de ses ressources humaines.

Annexe 2 : Liste des acteurs auditionnés

Ministère de l'Intérieur :

- M. Abdelhak HARRAK: Gouverneur, Directeur des Systèmes d'Information et de Communication ;
- M. Mohamed OUZGANE: Gouverneur, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP) ;
- M. Omar El ALAMI: Directeur du RNP et Chef de la Division de la stratégie et systèmes d'information – DSIC ;
- M. Fouad YOUSFI: Directeur du RSU – DSIC ;
- M. Mohammed NAFIÂ: Responsable de la Coordination Générale du projet d'Identification et de Ciblage pour les Programmes de Protection Sociale – DSIC ;
- M.. Mahjoub ZAHIR: Chef de la Division des affaires juridiques et du contentieux – DRLP ;

CNDP :

- M. Omar SEGHROUCHNI, Président de la CNDP ;
- M. Driss BELMAHI, Membre ;
- M. Brahim BOUABID, Membre ;

HCP :

- M. Khalid SOUDI, Directeur de l'Observatoire des conditions de vie de la population OCVF.

Annexe 4 : Liste des membres de la commission chargée des affaires sociales et de la solidarité

Catégorie des Experts
Benseddik Fouad
Himmich Hakima
Lamrani Amina
Rachdi Abdelmaksoud
Zoubeir Hajbouha
Catégorie des Syndicats
Bahanniss Ahmed
Bensaghir Mohamed
Dahmani Mohamed
Essaïdi Mohamed Abdessadek
Hansali Lahcen
El Moatassim Jamaâ
Kandila Abderrahmane
Khlaifa Mustapha
Catégorie des Organisations et Associations Professionnelles
Bensalah Mohamed Hassan
Bessa Abdelhai
Boulahcen Mohamed
Catégorie des Organisation et Associations œuvrant dans les domaines de l'économie sociale et de l'activité associative
Berbich Laila
Chouaib Jaouad
Elkhadiri Mohamed
Zahi Abderrahmane
Zaoui Zahra
Catégorie Membres de Droits
Adnane Abdelaziz
Cheddadi Khalid
Lotfi Boujendar

Annexe 5: Experts ayant accompagné la commission

Experte permanente au Conseil	Mme. Yasmina Doukkali
Traducteur	M. Brahim Lassaoui

Conseil Economique, Social et Environnemental

1, angle rues Al Michmich et Addalbout, Secteur 10, Groupe 5
Hay Riad, 10 100 - Rabat - Maroc

Tél. : +212 (0) 538 01 03 00 Fax +212 (0) 538 01 03 50

Email : contact@ces.ma